NATIONS UNIES

PNUE

UNEP/OzL.Pro.38/2/Add.1

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Distr. générale
11 septembre 2026

Français
Original : anglais

Trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Kigali, 2-6 novembre 2026
Points 5, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour provisoire du débat préparatoire*

Questions portées à l'attention de la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, pour examen et information

Note du Secrétariat

Additif

I. Introduction

1. On trouvera dans le présent additif à la note du Secrétariat de l'ozone sur les questions portées à l'attention de la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour examen et information, des informations nouvelles et actualisées devenues disponibles depuis la parution de cette note (UNEP/OzL.Pro.38/2), concernant en particulier les points 5, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour provisoire du débat préparatoire. La section II donne un aperçu :

a) Des informations sur les mesures prises ou en cours pour donner suite aux dispositifs des projets de décision examinés par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-huitième réunion, au titre du point de l'ordre du jour consacré à la poursuite du renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal, comme l'avait demandé le Groupe de travail lors de cette réunion ;

b) Un bref résumé du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les émissions d'hydrofluorocarbone-23 (HFC-23), élaboré avec le concours du Groupe de l'évaluation scientifique en application de la décision XXXVII/2 ;

c) Un rapport du Secrétariat sur les progrès et les résultats des activités en lien avec l'évaluation de l'adéquation des sites potentiels pour la surveillance des émissions régionales de substances réglementées, indiquant les prochaines étapes possibles en vue de la mise en place d'activités de surveillance sur ces sites, en application du paragraphe 4 de la décision XXXVII/1 ;

d) Des informations actualisées sur les questions d'organisation concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique, notamment les options à envisager pour l'organisation des travaux du Groupe et de ses comités des choix techniques, en application de la décision XXXV/20, ainsi qu'un complément d'information sur les candidatures d'expert(e)s proposées par les Parties pour devenir membres du Groupe.

* UNEP/OzL.Pro.38/1.

2. La suite donnée par le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique à la décision XXXVII/2 relative aux émissions de HFC-23 figure dans le volume 3 du rapport 2026 du Groupe de l'évaluation technique et économique[1].

3. Le rapport complémentaire que devrait soumettre l'équipe spéciale sur la reconstitution du Fonds multilatéral, du Groupe de l'évaluation technique et économique, au titre du point 4 a) de l'ordre du jour provisoire du débat préparatoire figurera dans un deuxième additif à la note du Secrétariat, de même que toute autre question pertinente pour l'information des Parties.

II. Aperçu des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire du débat préparatoire (2-6 novembre 2026)

4. Les questions faisant l'objet du présent additif sont exposées ci-dessous en suivant l'ordre des points auxquels elles se rapportent dans l'ordre du jour provisoire de la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

A. Poursuite du renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.37/9, par. 166) (point 5 de l'ordre du jour provisoire du débat préparatoire)

5. Comme indiqué dans la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.38/2, par. 35 à 37), lors de la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, au cours de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, deux documents de séance ont été présentés : l'un contenait un projet de décision sur le renforcement des opérations du Protocole de Montréal, soumis par le Cameroun au nom du Groupe des États d'Afrique, et l'autre un projet de décision sur le renforcement des systèmes d'octroi de licences et de communication des données visant à prévenir le commerce illicite, soumis par le Canada, également au nom de l'Australie, de la Norvège, de la Suisse, et de l'Union européenne. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre ces deux projets de décision à la trente-huitième Réunion des Parties en vue d'un examen plus approfondi. Ces projets de décision figurent dans la section III du document UNEP/OzL.Pro.38/3 en tant que projets de décision XXXVIII/[AA] et XXXVIII/[BB].

6. Par ailleurs, le Groupe de travail à composition non limitée a demandé au Secrétariat de fournir des informations sur les mesures prises ou en cours pour donner suite aux dispositifs des deux projets de décision, y compris des informations sur l'expérience des Parties et les bonnes pratiques en matière de coopération avec les douanes et d'autres autorités, ou, à défaut, de signaler l'absence d'informations de ce type.

7. Les informations disponibles lorsque la présente note a été rédigée sont résumées ci-dessous. Le texte des dispositifs est présenté en gras, suivi d'un texte résumant les informations disponibles concernant les mesures prises ou en cours correspondantes. Le Secrétariat complétera ces informations, au besoin, lors de la trente-huitième Réunion des Parties.

8. Le Secrétariat note que, depuis la publication des deux notes sur les systèmes d'octroi de licences, rédigées à la demande des Réunions des Parties[2], sept autres Parties ont fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'octroi de licences pour les hydrofluorocarbones (HFC) conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal, confirmant que ces systèmes ont bien été établis et qu'ils sont opérationnels. Toutefois, ces Parties n'ont pas fourni davantage de précisions sur les caractéristiques particulières ou le fonctionnement de leurs systèmes d'octroi de licences pour les HFC.

[1] Disponible à l'adresse suivante : https://ozone.unep.org/meetings/thirty-eighth-meeting-parties/pre-session-documents.

[2] Résumé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences (UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.2–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.2), mis à jour dans une note portant le même titre (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4).

1. Informations relatives aux différents paragraphes du projet de décision XXXVIII/[AA] : Renforcement des opérations du Protocole de Montréal (présenté par le Cameroun au nom du Groupe des États d'Afrique)

a) De prier le Secrétariat de l'ozone d'élaborer un rapport sur les outils disponibles qui pourraient être utilisés pour améliorer le suivi et la surveillance des substances réglementées tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris sur les marchés en ligne et les plateformes de commerce électronique, en vue de son examen lors de la quarante-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal (par. 1 du projet de décision XXXVIII/[AA])

9. S'agissant du commerce illicite, l'un des principaux points à retenir de la réunion informelle sur les moyens de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Montréal, qui s'est tenue le 2 novembre 2025, juste avant la trente-septième Réunion des Parties, est que les plateformes et marchés de commerce électronique devraient être réglementés, notamment grâce à un meilleur suivi des chaînes d'approvisionnement[3].

10. Il n'existe actuellement aucun outil unique permettant d'améliorer le suivi et la surveillance des substances réglementées tout au long des chaînes d'approvisionnement, en particulier sur les marchés en ligne et les plateformes de commerce électronique. Cependant, plusieurs outils offrent différentes méthodes qui permettraient d'assurer ce suivi et cette surveillance, notamment les suivants :

a) La base de données Comtrade de l'ONU[4], accessible au public, rassemble des statistiques commerciales mondiales détaillées, annuelles et mensuelles, classées par produit et par partenaire commercial, y compris celles relatives aux substances réglementées. Elle couvre près de 200 pays et plus de 99 % du commerce mondial de marchandises ;

b) Le Programme de contrôle des conteneurs (PCC), mis en place en 2004 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), a fusionné en 2024 avec le Programme de communication aéroportuaire (AIRCOP), lancé en 2010 et géré par l'OMD, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'ONUDC, pour former le Programme de contrôle des cargos et des passagers (PCCP). Ce programme vise à renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement internationale en renforçant les capacités des pays qui cherchent à améliorer la gestion des risques, assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et faciliter le commerce dans les ports et les aéroports, et aux postes-frontières terrestres, afin d'empêcher la circulation transfrontalière de marchandises illicites[5]. Le programme s'appuie sur une approche multisectorielle qui assure un suivi et un contrôle continus, propose des programmes de formation adaptés au contexte et renforce la coopération entre les organismes publics et le secteur privé ;

c) Le Projet sur l'intégrité de la chaîne logistique, une initiative conjointe de la Force frontalière australienne et de l'OMD, vise à renforcer l'intégrité et la résilience des chaînes d'approvisionnement soumises au contrôle douanier, tout en s'attaquant au problème récurrent des menaces internes et des tentatives pour contourner les contrôles douaniers et frontaliers de routine[6]. Outre la mise en place de formations spécialisées à l'intention des membres de l'OMD, ce projet entend agir en amont et renforcer la collaboration avec le secteur privé pour plus de sécurité, de transparence et de responsabilité dans le commerce international ;

d) L'Office statistique de l'Union européenne (EUROSTAT) publie des statistiques sur le commerce international de marchandises[7] qui permettent de mesurer la valeur et la quantité des marchandises échangées entre les pays de l'Union européenne (commerce intra-européen) et des marchandises échangées entre les pays de l'Union européenne et des pays tiers (commerce extra-européen). Le terme « marchandises » désigne l'ensemble des biens meubles. EUROSTAT est la source officielle et harmonisée des informations sur les exportations, les importations et les balances commerciales de l'Union européenne, de ses États membres et de la zone euro ;

[3] UNEP/OzL.Pro.37/7, par. 13.

[4] Disponible à l'adresse suivante : https://comtradeplus.un.org/.

[5] Voir www.unodc.org/unodc/en/ccp/index.html.

[6] Voir www.wcoomd.org/en/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/abf-wco-supply-chain-integrity-project.aspx.

[7] Voir https://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade-in-goods/information-data.

e) INTERPOL gère un système mondial de communication policière sécurisée (I-24/7) destiné à l'échange transfrontalier d'informations sur les activités criminelles telles que le commerce illicite, notamment celui de substances appauvrissant la couche d'ozone, les réseaux organisés et les faux documents[8] ;

f) L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (EUROPOL) a mis en place un réseau d'échange d'informations sécurisé appelé « Secure Information Exchange Network Application » (SIENA). Il s'agit d'une plateforme permettant de transmettre des informations sécurisées sur les expéditions à des unités spécialisées des services répressifs, telles que les services de recouvrement d'avoirs, les centres de coopération policière et douanière, les services d'information sur les passagers, les cellules de renseignements financiers, les équipes de recherche active des fugitifs, les unités tactiques spéciales et les unités de la Force d'action anticybercriminalité européenne[9].

b) De prier également le Secrétariat de l'ozone d'élaborer des procédures opérationnelles normalisées visant à favoriser une approche harmonisée en matière de détection du commerce illicite, de traitement des dossiers, de gestion des saisies, de notification et de sanctions, en vue de leur examen lors de la trente-neuvième Réunion des Parties (par. 2 du projet de décision XXXVIII/[AA])

11. En 2025, l'OMD, avec le concours du programme ActionOzone et du Secrétariat de l'ozone, a élaboré des Directives à l'intention des administrations douanières : Élaboration de procédures opérationnelles normalisées pour l'application du Protocole de Montréal. Ces directives ont essentiellement pour but d'aider les administrations douanières à garantir le respect des réglementations internationales et nationales, à prévenir le commerce illicite et à faciliter la circulation légitime des substances réglementées (ainsi que, le cas échéant, des produits et équipements concernés). Ces directives, disponibles en anglais[10] et en français[11], s'articulent autour d'un cadre complet et structuré destiné à aider les administrations douanières à élaborer et à mettre en œuvre les procédures opérationnelles normalisées pour un contrôle efficace des expéditions de substances réglementées par le Protocole de Montréal et, le cas échéant, des produits et équipements contenant des substances réglementées ou en dépendant pour leur fonctionnement.

12. Ces directives visent :

a) Les opérations d'importation, d'exportation, de transit, de transbordement et de zone franche ;

b) La vérification des permis et des documents ;

c) L'identification des marchandises ;

d) La gestion des risques, la facilitation du commerce légal et les mesures de contrôle (échantillonnage, équipements et sécurité) ;

e) La lutte contre le trafic illicite, les opérations de lutte contre la fraude et la transmission des données ;

f) La collaboration avec les parties prenantes.

13. Pour consulter les Directives, les fonctionnaires des douanes devront avoir accès au site Web réservé aux membres de l'OMD (accès qu'ils peuvent obtenir par l'intermédiaire des points de contact de l'OMD au sein de leurs administrations douanières). Une version modifiable de ce document peut être obtenue en en faisant la demande à l'adresse suivante : enforcementpolicyunit@wcoomd.org.

[8] Voir www.interpol.int/en/How-we-work/Databases.

[9] Voir www.europol.europa.eu/how-we-work/services-support/siena.

[10] Voir www.wcoomd.org/en/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/guidelines/developing-sops-for-the-enforcement-of-the-montreal-protocol.aspx.

[11] Voir www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/guidelines/developing-sops-for-the-enforcement-of-the-montreal-protocol.aspx.

c) De prier en outre le Secrétariat de l'ozone d'élaborer une liste de contrôle définissant les caractéristiques essentielles de systèmes d'octroi de licences efficaces, en tenant compte de l'article 4B du Protocole de Montréal ainsi que des décisions et rapports pertinents, y compris le résumé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences établi comme suite au paragraphe 1 de la décision XXXVI/9, pour examen par la trente-neuvième Réunion des Parties (par. 3 du projet de décision XXXVIII/[AA])

14. Conformément au paragraphe 4 b) de la décision XXXIV/8, le Secrétariat a établi un résumé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences[12], qui a été mis à disposition avant l'atelier sur le renforcement de la mise en œuvre et de l'application effectives du Protocole de Montréal, qui s'est tenu le 2 juillet 2023, avant la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Au paragraphe 1 de la décision XXXVI/9, la trente-sixième Réunion des Parties a demandé au Secrétariat de faire le point sur la suite donnée à la décision XXXIV/8 et de faire la synthèse des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences, en y incluant des exemples de systèmes d'octroi de licences mis en place dans diverses circonstances. Le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4, paru avant la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, analysait les systèmes d'octroi de licences de 100 Parties au regard de leurs fonctions et caractéristiques essentielles découlant de l'article 4B, des décisions pertinentes[13], des rapports antérieurs sur la question et des informations fournies par les organismes d'exécution. Cette étude a permis d'identifier les bonnes pratiques et les domaines d'amélioration possibles, sans perdre de vue que la conception et la mise en œuvre concrètes des systèmes d'octroi de licences varient en fonction du contexte national.

15. Les caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences, telles qu'elles ressortent des études réalisées, sont notamment les suivantes :

a) Un cadre juridique et institutionnel régissant la mise en place et le fonctionnement du système d'octroi de licences, y compris la désignation de l'autorité ou des autorités chargées de sa gestion ;

b) L'enregistrement ou l'agrément des importateurs et des exportateurs, ainsi que les conditions requises pour la présentation des pièces à fournir ;

c) Les conditions d'octroi des licences d'importation et d'exportation de substances réglementées, y compris, dans certains cas, de réexportation ;

d) L'attribution de quotas ou d'autres restrictions quantitatives, et les mécanismes de contrôle de l'utilisation des quantités attribuées ;

e) La délivrance de licences ou de permis, y compris les régimes d'octroi de licences annuels, par expédition ou combinés ;

f) La coopération et l'échange d'informations entre les autorités chargées de l'octroi de licences, les douanes et les autres autorités compétentes ;

g) Les exigences en matière d'étiquetage et de documentation applicables aux cargaisons et aux conteneurs de substances réglementées ;

h) La communication périodique de données et la tenue de registres par les titulaires d'une licence, contenant notamment des informations sur les importations, les exportations et, s'il y a lieu, l'utilisation ou la distribution de substances réglementées ;

i) La vérification et le recoupement des informations provenant des services chargés de l'octroi des licences, des douanes et d'autres sources pertinentes ;

j) Les mesures visant à prévenir et réprimer le commerce illicite, notamment les inspections, les saisies ou les confiscations, le retrait des licences, et les sanctions financières ou autres.

16. Les études réalisées ont également mis en évidence des pratiques notables adoptées par un nombre plus restreint de Parties, notamment la mise en place de systèmes de délivrance de licences entièrement électroniques et intégrés aux portails douaniers dans le cadre d'une approche dite de « guichet unique » ; l'utilisation des codes figurant dans l'édition 2022 de la nomenclature du Système harmonisé, assortis d'extensions nationales ; un suivi intégral du transit, du transbordement et du commerce électronique ; des délais clairement définis pour le traitement des demandes de licences, y compris pour les approbations automatisées ; un accès aux quotas et aux licences basé sur la

[12] UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.2–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.2.

[13] Décisions IX/8, IX/9, XIII/12, XIV/7, XVI/32, XVII/16, XIX/12, XXXI/3, XXXIV/8 et XXXVI/9.

certification ; des mesures visant à promouvoir des substances de remplacement présentant un faible potentiel de réchauffement global ; l'accès du public aux informations sur les licences et les quotas ; une formation institutionnalisée destinée au personnel des services douaniers ; et des activités de sensibilisation du public comprenant des informations actualisées sur l'application de la législation ainsi que des consultations citoyennes.

17. L'expression « caractéristiques essentielles » a été utilisée dans le cadre des discussions sur les systèmes d'octroi de licences lors de la réunion informelle. Les discussions se sont appuyées sur les points communs et les bonnes pratiques mis en évidence dans les notes du Secrétariat sur les systèmes d'octroi de licences[14], ainsi que sur les exemples propres à chaque pays, présentés par les Parties. La trente-septième Réunion des Parties a par la suite examiné un projet de décision demandant l'élaboration d'un modèle pour la compilation d'informations sur les systèmes d'octroi de licences ainsi qu'une liste de contrôle des caractéristiques essentielles de ces systèmes. Au cours de la discussion, plusieurs représentant(e)s ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'expression « caractéristiques essentielles », soulignant que les Parties n'étaient pas parvenues à s'entendre sur la nature de ces caractéristiques[15].

18. Au cours des discussions sur les systèmes d'octroi de licences qui ont eu lieu dans le cadre de la réunion informelle, les participant(e)s ont souligné l'importance des éléments suivants : un cadre législatif clair, un système électronique pour la gestion des données, la gestion des quotas, la coordination institutionnelle, le suivi et la communication des données, le recours à la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause, la prise en compte des substances régénérées et la nécessité de faire preuve de souplesse en fonction des circonstances nationales. Parmi les bonnes pratiques recensées figuraient l'octroi de licences pour les équipements, l'utilisation stratégique de taxes et de redevances, et la prise en compte de la fin de vie des équipements dans les systèmes d'octroi de licences[16].

d) De prier le Secrétariat de l'ozone d'étudier la faisabilité et le coût du développement d'un logiciel en libre accès sur les systèmes d'octroi de licences qui pourrait être intégré aux systèmes douaniers et aux guichets uniques, en vue d'un examen lors de la trente-neuvième Réunion des Parties (par. 4 du projet de décision XXXVIII/[AA])

i) Logiciel libre d'octroi de licences

19. L'adoption d'un logiciel générique libre d'octroi de licences pouvant être intégré au système douanier a été l'un des principaux points à retenir des discussions au sein des groupes de travail sur les systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation qui ont délibéré dans le cadre de la réunion informelle sur les moyens de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Montréal[17]. La mise à niveau du logiciel de système d'enregistrement des produits de l'initiative « Unis pour l'efficacité » (U4E) a été citée en exemple. U4E a élaboré des spécifications logicielles qui aideront les pays à mettre en place leurs propres systèmes d'enregistrement en ligne des produits afin de recueillir des informations précises sur ces derniers, dans le but d'étayer leurs politiques ou programmes en matière d'efficacité énergétique. Ces spécifications logicielles peuvent être téléchargées depuis le site Web d'U4E[18].

ii) Systèmes à guichet unique

20. Dans le contexte du Protocole de Montréal, un guichet unique est un dispositif en ligne conçu comme un point d'entrée unique pour s'acquitter des formalités d'importation et d'exportation, qui relie le système d'enregistrement et d'attribution de quotas au système d'octroi de licences et au dédouanement[19].

21. L'étude actualisée sur les caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences a montré que sur les 100 cas examinés, seuls 25 systèmes d'octroi de licences d'exportation et d'importation faisaient partie de systèmes à guichet unique, ce qui signifie que ces systèmes, entièrement dématérialisés, étaient intégrés aux procédures de dédouanement[20].

[14] UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.2–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.2 ; UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4.

[15] UNEP/OzL.Pro.37/9, par. 161 à 166.

[16] UNEP/OzL.Pro.37/7, par. 8.

[17] Ibid., par. 10 d).

[18] Voir https://united4efficiency.org/wp-content/uploads/2020/10/PRS_specs_draft_final_20191107.pdf.

[19] UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4, par. 22.

[20] Ibid., par. 29.

22. Les exemples de systèmes de ce type présentés lors de la réunion informelle comprenaient ceux de l'Union européenne[21], du Vanuatu[22] et du Zimbabwe[23].

23. Les lignes directrices accompagnant la recommandation n° 33 du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe, relative à la mise en place d'un guichet unique[24] ne font pas spécifiquement référence à la faisabilité et au coût d'un logiciel libre d'octroi de licences pouvant être intégré dans les systèmes douaniers et de guichet unique. Toutefois, ces lignes directrices décrivent les éléments à prendre en compte pour mener une étude préalable à la mise en place d'un guichet unique. Les principaux domaines à aborder dans le cadre d'une telle étude sont présentés à l'annexe C des lignes directrices.

e) De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, en consultation avec les responsables nationaux de l'ozone et le Programme d'aide au respect et, selon qu'il convient, l'Organisation mondiale des douanes, d'évaluer les besoins supplémentaires en matière de formation et de renforcement des capacités des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, en ce qui concerne le commerce illicite, les systèmes d'octroi de licences et la communication de données, afin que ces questions soient examinées lors de la quarante-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (par. 5 du projet de décision XXXVIII/[AA])

24. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral a adopté des décisions 87/50 et 95/86 contenant des lignes directrices en matière de coûts et identifiant les domaines éligibles et prioritaires dans le cadre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, à savoir : les systèmes d'octroi de licences et de quotas, l'élaboration de politiques et de réglementations, la formation du personnel technique et des fonctionnaires des douanes, la prévention du commerce illicite de HFC, la récupération et le recyclage, ainsi que l'amélioration du suivi et de la communication de données. Les plans de gestion de la réduction des HFC et les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, récemment approuvés ou en cours de mise en œuvre, ont ainsi soutenu la mise en place et le renforcement des systèmes d'octroi de licences et de quotas, le développement d'outils d'octroi de licences en ligne, la formation des fonctionnaires des douanes et des représentant(e)s des forces de l'ordre, l'échange transfrontalier de connaissances et les visites d'étude, l'organisation d'ateliers sur la prévention du commerce illicite, et l'amélioration de la collecte et de la communication des données. À ce jour, 91 pays ont bénéficié d'un financement au titre de la phase I de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et tous ont confirmé avoir mis en place des systèmes opérationnels d'octroi de licences et de quotas pour les HFC. Les rapports d'activité annuels et les rapports de fin de projet rendent compte des formations dispensées, des mesures de réglementation adoptées, des mises à niveau effectives des systèmes, et des retours d'expérience concernant l'efficacité de l'application de la réglementation.

25. En complément de l'appui aux projets, le Programme d'aide au respect du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) apporte une assistance continue aux Parties visées à l'article 5 dans les domaines suivants : systèmes d'octroi de licences et de quotas, suivi, notification et vérification, formation des fonctionnaires des douanes et des représentant(e)s des forces de l'ordre, octroi de licences en ligne, communication des données et coopération transfrontières. Il promeut de plus en plus l'adoption d'outils numériques pour faire appliquer la réglementation, l'harmonisation des codes douaniers, les documents d'orientation sur le commerce illicite et la gestion du cycle de vie des réfrigérants – priorités réaffirmées dans son projet de programme de travail pour 2027. Dans cette optique, les activités de gestion du cycle de vie des réfrigérants menées comme suite à la décision 91/66 du Comité exécutif, et les débats connexes de ce dernier, mettent l'accent sur l'amélioration des inventaires des réserves de réfrigérants, la consolidation des systèmes de données, les programmes de récupération, de recyclage et de régénération, la surveillance transfrontière des réfrigérants, la certification du personnel technique et la prévention du commerce illicite de réfrigérants réutilisés ou régénérés, les inventaires et les évaluations étant considérés comme le fondement d'une politique de gestion du cycle de vie des réfrigérants fondée sur des données factuelles et comme la base des décisions futures en matière de financement.

[21] Voir https://ozone.unep.org/system/files/documents/Session%202a-EU%20licensing%20and%20customs%20control.pdf.

[22] Voir https://ozone.unep.org/system/files/documents/Session%202c-Licensing%20for%20products%20and%20equipment.pdf.

[23] Voir https://ozone.unep.org/system/files/documents/Session%206a-a%20multifaceted%20approach%20to%20data%20collection%20and%20verification.pdf.

[24] Disponible à l'adresse https://unece.org/DAM/cefact/recommendations/rec33/rec33_trd352e.pdf.

26. S'agissant de l'avenir, la décision 98/63 du Comité exécutif, qui s'appuie sur la décision XXXV/13 de la trente-cinquième Réunion des Parties, souligne les difficultés de mise en œuvre posées par l'importation et l'exportation d'équipements de réfrigération interdits. Elle attire l'attention sur les besoins connexes, à savoir les capacités douanières, l'application de la réglementation, la sensibilisation et la coordination régionale, auxquels il faudra répondre pour éviter tout cas de non-respect, et elle engage les pays à intégrer des activités correspondantes dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC, et à évaluer la manière dont ces activités auront été mises en œuvre. Ces priorités seront étayées par une évaluation qui consistera, pour l'administrateur(rice) hors classe chargé(e) de l'évaluation, à évaluer l'efficacité du Programme d'aide au respect s'agissant de l'application de la réglementation et de la lutte contre le commerce illicite. L'évaluation devra mettre en lumière les capacités requises et les contraintes de mise en œuvre et être accompagnée d'une étude sur dossier des cadres politiques et réglementaires régissant les mécanismes d'application et de sanction, ainsi que des procédures applicables en cas d'expédition suspecte, et aborder la question de l'harmonisation des codes douaniers.

27. Le Programme d'aide au respect repose sur une approche participative du renforcement des capacités, en s'appuyant sur l'expérience des responsables nationaux(ales) de l'ozone ainsi que sur les recommandations des organismes internationaux compétents et d'expert(e)s indépendant(e)s. Sa stratégie pour la période 2024-2026 a notamment pour objectifs de faire en sorte que les Parties visées à l'article 5 communiquent des données exactes en temps opportun, que des cadres juridiques, réglementaires et politiques efficaces soient mis en place et appliqués, que les importations et les exportations soient contrôlées, et que le commerce illicite soit réduit ou empêché[25]. Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs, les plans de travail pour 2024, 2025 et 2026 s'inscrivant dans le cadre de la stratégie 2024-2026 prévoient le renforcement des capacités des responsables nationaux(ales) de l'ozone, nouvellement affecté(e)s ou déjà en poste, ainsi qu'un soutien aux services nationaux de l'ozone en matière de suivi et de communication des données, de systèmes d'octroi de licences et de quotas, et de coopération avec les autorités douanières et les autorités chargées de faire respecter la loi.

28. En 2019, le Programme d'aide au respect a publié des modules de formation dans le cadre de son programme national de formation destiné aux services nationaux de l'ozone. Ces kits comprennent une série de supports et d'outils de formation standard, notamment des brochures, des programmes types pour les modules de formation, des diaporamas, de la documentation, des listes de vérification à l'intention des responsables de l'ozone, des tests de connaissances, des documents d'évaluation, des manuels destinés aux responsables de l'ozone pour guider leurs travaux avant et après les stages de formation, ainsi que d'autres supports d'accompagnement. Ce programme de formation s'adresse aux responsables nationaux(ales) de l'ozone récemment en poste, à leurs assistant(e)s et aux autres membres du personnel des services nationaux de l'ozone. Il fournit des informations essentielles sur le Protocole de Montréal, les obligations nationales qui en découlent et les principales activités des services nationaux de l'ozone, notamment en matière de lutte contre le commerce illicite, de systèmes d'octroi de licences et de communication des données[26]. La formation des responsables nationaux(ales) de l'ozone s'est poursuivie dans le cadre des activités du réseau régional d'ActionOzone.

29. Le plan d'activité du PNUE[27] présente les activités prévues par le Programme en tant qu'organisme d'exécution du Fonds multilatéral pour la période 2026-2028. Ce plan prévoit, entre autres, le renforcement des institutions gouvernementales des Parties visées à l'article 5 chargées de mettre en œuvre les stratégies nationales aux fins d'application du Protocole de Montréal et d'en rendre compte, ainsi que des activités liées aux plans de gestion de l'élimination des HCFC, aux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, au renforcement des institutions et à d'autres formes d'assistance technique.

30. Les activités menées par ActionOzone depuis le début de l'année 2026 comprennent notamment la fourniture d'un soutien dans des domaines liés aux systèmes d'octroi de licences et de quotas, au suivi et à la communication des données, ainsi qu'aux douanes et à l'application de la réglementation. C'est ainsi que les ateliers régionaux organisés dans la région du Pacifique en mars 2026 ont réuni des responsables nationaux(ales) de l'ozone, des fonctionnaires des douanes, des spécialistes des questions d'efficacité énergétique et des représentant(e)s d'autres organismes

[25] UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/94, par. 7 et 8, et partie I.

[26] Voir www.unep.org/ozonaction/resources/toolkits-manuals-and-guides/training-programme-national-ozone-officers.

[27] UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/23.

partenaires afin d'examiner les systèmes d'octroi de licences et de quotas, les incohérences dans les données communiquées, la formation des fonctionnaires des douanes, l'échange d'informations et les procédures de contrôle[28]. En avril 2026, ActionOzone, en collaboration avec le secrétariat du Fonds multilatéral, a organisé pour l'Afrique un webinaire sur le système électronique de communication des données relatives aux programmes de pays, afin d'aider les services nationaux de l'ozone à préparer et communiquer, dans les délais impartis, des données exactes concernant ces programmes[29]. Ce même mois, ActionOzone a organisé le Dialogue du Protocole de Montréal sur la lutte contre le commerce illicite, en collaboration avec l'Initiative « Douanes vertes » et avec la participation d'organisations internationales et régionales actives dans les domaines des douanes, de l'application de la réglementation et des questions connexes[30]. Outre les ateliers régionaux, en juillet 2026, ActionOzone a organisé une réunion du réseau interrégional réunissant les responsables nationaux(ales) de l'ozone des Caraïbes et des îles du Pacifique, afin de favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant les systèmes d'octroi de licences et de quotas, les mécanismes de surveillance et de vérification, les pratiques en matière d'application de la réglementation, ainsi que les solutions aux nouveaux défis de mise en œuvre liés au contrôle des échanges commerciaux.

2. Informations relatives aux paragraphes ci-après du projet de décision XXXVIII/[BB] : Renforcement des systèmes d'octroi de licences et de la communication des données en vue de prévenir le commerce illicite (présenté par l'Australie, le Canada, la Norvège, la Suisse et l'Union européenne)

a) De prier le Secrétariat de l'ozone de dresser, pour information, une liste décrivant les principales caractéristiques des systèmes d'octroi de licences, en tenant compte de l'article 4B du Protocole de Montréal ainsi que des décisions pertinentes de la Réunion des Parties concernant ces systèmes (par. 1 du projet de décision XXXVIII/[BB])

31. Voir les paragraphes 14 à 18 ci-dessus.

b) D'exhorter les Parties qui ne l'ont pas encore fait à préciser au Secrétariat dès que possible si leurs systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation, mis en place conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal, couvrent les substances réglementées utilisées, recyclées et régénérées, en plus des substances réglementées nouvelles (par. 2 du projet de décision XXXVIII/[BB])

32. L'article 4B impose à chaque Partie de mettre en place et en service un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées. L'obligation pour les systèmes d'octroi de licences de couvrir les substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées a également été réaffirmée dans les décisions des Réunions des Parties concernant la mise en place et le statut de ces systèmes au titre de l'article 4B, y compris pour les substances réglementées de l'Annexe F[31].

33. Dans le résumé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences établi par le Secrétariat en application de la décision XXXIV/8, les 46 systèmes d'octroi de licences examinés couvraient tous les types de substances réglementées : nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées[32]. Dans une note subséquente portant le même titre, établie comme suite à la décision XXXVI/9, il est indiqué qu'environ 15 seulement des 54 Parties supplémentaires ont spécifiquement fait état de mesures réglementant les substances récupérées, recyclées et régénérées, sous la forme de prescriptions en matière de licences et d'autres contrôles procéduraux ou opérationnels[33]. Dix autres Parties ont évoqué des mesures visant à encourager la récupération, le recyclage ou la régénération de substances réglementées, sans toutefois préciser si ces substances faisaient ou non l'objet de contrôles à l'importation ou à l'exportation. La prise en compte des substances réglementées utilisées ou régénérées dans les systèmes d'octroi de licences a été perçue comme un domaine d'amélioration

[28] Voir www.unep.org/ozonaction/news/news/strengthening-trade-control-product-registration-and-energy-efficiency-pacific.

[29] Voir www.unep.org/ozonaction/news/news/unep-ozonaction-and-multilateral-fund-secretariat-organized-africa-focused-webinar-cp.

[30] Voir www.unep.org/ozonaction/news/news/unep-ozonaction-organized-montreal-protocol-dialogue-action-against-illegal-trade.

[31] Voir les décisions XX/14, XXIII/31, XXV/15, XXXI/10, XXXIII/8, XXXIV/15, XXXV/19, XXXVI/15 et XXXVII/10.

[32] UNEP/OzLPro/Workshop.11/2/Add.2–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.2, par. 25.

[33] UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4, par. 18.

possible ; il a été noté, toutefois, que certaines des lacunes relevées pouvaient résulter d'un manque de précisions dans les informations fournies par les Parties[34].

34. La réunion informelle qui s'est tenue le 2 novembre 2025 a également abordé les défis liés à la mise en place et à la mise en œuvre intégrale de systèmes d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées, et de systèmes de quotas associés, notamment au regard de l'Amendement de Kigali. Lors des discussions sur les caractéristiques essentielles des systèmes d'octroi de licences, les participant(e)s ont mis l'accent sur la nécessité de prendre en compte les substances régénérées, et le suivi incomplet des substances régénérées ou récupérées a été identifié comme l'un des obstacles auxquels étaient confrontés ces systèmes[35].

c) D'engager les Parties à veiller à ce que leurs systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation couvrent, le cas échéant, les substances réglementées faisant l'objet d'un transbordement ou d'une réexportation, en tenant compte des précisions relatives aux notions de « transbordement » et de « réexportation » figurant dans les décisions IV/14 et IX/34 (par. 3 du projet de décision XXXVIII/[BB])

35. La décision IV/14 précisait que, dans le cas du transbordement de substances réglementées par un pays tiers, le pays d'origine des substances réglementées est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale est considéré comme l'importateur. Elle faisait la distinction entre les cas de transbordement de substances réglementées et les cas d'importation suivie de réexportation, où l'importation et la réexportation devaient être considérées comme deux transactions distinctes. La décision IX/34 a réaffirmé cette distinction. L'importance de réglementer le transit et la réexportation par le biais de systèmes d'octroi de licences a été soulignée dans les décisions ultérieures pertinentes des Réunions des Parties. La décision XVII/16 demandait instamment à toutes les Parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal, et en particulier de mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour le contrôle des importations, des exportations, des réexportations et, si techniquement et administrativement faisable, du transit de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des mélanges contenant de telles substances. La décision XIX/12 recommandait en outre la surveillance du transit, y compris les mouvements transitant par des zones franches, en tant que mesure nationale librement consentie que pourraient prendre les Parties souhaitant améliorer la mise en œuvre et le respect de leurs systèmes d'octroi de licences.

36. Les informations reçues avant que le Secrétariat ne rédige sa note sur les caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences en application de la décision XXXIV/8 indiquaient que les systèmes nationaux de ce type servaient rarement à contrôler les mouvements de transit, y compris ceux passant par des zones franches[36]. Dans la note suivante consacrée au même sujet, il est apparu qu'environ un quart des systèmes d'octroi de licences examinés régissaient explicitement les flux commerciaux liés au transit, soit par le biais de procédures d'octroi de licences, soit via l'intégration douanière[37]. Le transit était mentionné plus souvent que les zones franches, tandis que le transbordement n'était pas traité séparément mais était mentionné comme faisant partie des formalités douanières dans certains systèmes. S'agissant des exportations et des réexportations, 70 Parties ont clairement indiqué qu'elles exigeaient une licence[38]. L'absence de contrôles spécifiques concernant l'exportation et la réexportation de substances réglementées, ainsi que le transit, les opérations menées dans les zones franches et les transbordements, a été identifiée comme un domaine susceptible d'être amélioré[39].

d) De prier les Parties de veiller à ce que leurs systèmes d'importation et d'octroi de licences permettent de contrôler et de suivre avec exactitude les échanges commerciaux de substances réglementées dans les zones franches, et de rendre compte de ces importations et exportations dans le cadre de la communication de données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal (par. 4 du projet de décision XXXVIII/[BB])

37. Aucune disposition spécifique du Protocole de Montréal ne fait référence aux zones franches.

[34] Ibid., par. 59.

[35] UNEP/OzL.Pro.37/7, par. 8 et 9.

[36] UNEP/OzLPro/Workshop.11/2/Add.2–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.2, par. 24.

[37] UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4, par. 16.

[38] Ibid., par. 14.

[39] Ibid., par. 59.

i) Zones franches et systèmes d'octroi de licences

38. Au-delà de l'obligation de rendre compte de la mise en place et du fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les HFC dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de ce système, une Partie au Protocole de Montréal n'est pas tenue de fournir des informations sur son système d'octroi de licences, y compris sur la question de savoir si ses systèmes d'importation et d'octroi de licences permettent de contrôler et de suivre avec précision les échanges de substances réglementées dans les zones franches. Le Secrétariat n'a connaissance d'aucune étude portant sur la manière dont les systèmes d'importation et d'octroi de licences permettent de contrôler et de suivre le commerce des substances réglementées dans les zones franches.

39. L'analyse des informations fournies par les Parties qui a conduit à établir le résumé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences en 2023 a montré que ces systèmes sont rarement utilisés pour contrôler le transit des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal, notamment les mouvements transitant par des zones franches[40]. Comme indiqué au paragraphe 36 ci-dessus, environ un quart des systèmes d'octroi de licences étudiés par le Secrétariat dans le cadre de la note préparée pour la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée gèrent explicitement les mouvements de transit (transbordements) de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris celles transitant par des zones franches, que ce soit par le biais de procédures d'octroi de licences ou via l'intégration douanière (c'est-à-dire au moyen des contrôles déjà mis en place aux douanes, tels que le filtrage dans les ports maritimes et aux frontières et l'établissement de profils de risque), le transit étant plus souvent mentionné que les zones franches[41].

ii) Zones franches et communication des données en application de l'article 7

40. Le paragraphe 3 de la décision XIX/12, relative à la prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, énumère les mesures que les Parties souhaitant améliorer la mise en œuvre et le respect de leurs systèmes d'octroi de licences pourraient envisager d'adopter au niveau national, à titre volontaire, afin de lutter plus efficacement contre le commerce illicite. Comme indiqué au paragraphe 35 ci-dessus, ces mesures comprennent le suivi des mouvements de transit (transbordements) de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris le transit par des zones franches, par exemple en identifiant chaque expédition à l'aide d'un numéro de référence unique.

41. Le paragraphe 7 des instructions précédant les formulaires pour la communication des données au titre du Protocole de Montréal amendé[42], adoptés par la troisième Réunion des Parties dans sa décision III/9, dispose notamment que « les pays qui possèdent des zones franches sur leur territoire devraient veiller spécialement à inclure dans les données qu'ils doivent communiquer les chiffres de production, d'importation et d'exportation de ces zones ». Ce texte s'appuie sur la recommandation du Groupe spécial d'experts sur la communication des données[43].

42. Les formulaires révisés pour la communication des données, approuvés par la cinquième Réunion des Parties dans sa décision V/5[44], reprennent en grande partie le libellé du paragraphe 7 des instructions précitées, rappelant que « les Parties qui possèdent des zones franches sur leur territoire devraient veiller spécialement à inclure dans les données qu'ils doivent communiquer les chiffres de production, d'importation et d'exportation de ces zones ».

43. Toutefois, les instructions et directives ultérieures accompagnant les formulaires de communication des données approuvés par les neuvième, trentième et trente-sixième Réunions des Parties ne faisaient pas référence aux zones franches[45].

[40] UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.2–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.2, par. 24.

[41] UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4, par. 16.

[42] UNEP/OzL.Pro.3/11, annexe XI.

[43] UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/4, par. 14 f).

[44] UNEP/Ozl.Pro.5/12, annexe I.

[45] Voir les formulaires révisés pour la communication des données approuvés par la neuvième Réunion des Parties dans sa décision IX/28 (annexe VII du rapport de la neuvième Réunion des Parties, document UNEP/OzL.Pro.9/12) ; les formulaires et instructions révisés pour la communication des données exigées au titre du Protocole, approuvés par la trentième Réunion des Parties dans sa décision XXX/10 (annexe III du rapport de la trentième Réunion des Parties, document UNEP/OzL.Pro.30/11) ; et les formulaires révisés pour la communication des données approuvés par la trente-sixième Réunion des Parties dans sa décision XXXVI/12 (voir l'annexe à la décision).

44. Au cours des 20 dernières années, le Secrétariat a reçu d'environ cinq Parties des données au titre de l'article 7 concernant les zones franches.

e) D'inviter les services nationaux de l'ozone et les spécialistes des questions douanières des Parties à réfléchir à des moyens d'échanger efficacement les données afin de mieux suivre et contrôler les importations de substances réglementées, notamment en coordonnant les bases de données pertinentes (par. 5 du projet de décision XXXVIII/[BB])

45. Lors de la dernière session de la réunion informelle sur les moyens de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Montréal, l'une des quatre questions transversales recensées a été la valeur du partage des informations[46]. Au cours de la sixième session, les caractéristiques essentielles d'un système de collecte et de communication des données au titre du Protocole de Montréal ainsi que les meilleures pratiques pour relever certains des défis posés par un tel système ont été étudiées sur la base des réflexions de deux Parties. Ces réflexions ont permis de constater que des mesures telles que la création d'une interface entre les systèmes douaniers et les systèmes d'octroi de licences, ainsi que le maintien de bonnes relations avec les importateur(rice)s contribuaient à la robustesse du système de collecte des données[47].

46. Parmi les exemples de partage de données entre les services nationaux de l'ozone et les spécialistes des questions douanières présentés lors de la réunion informelle, on peut citer l'échange d'informations entre le service national de l'ozone et l'agence nationale des douanes au Mexique[48], ainsi que la création d'une interface entre le système douanier et le système d'octroi de licences pour les substances réglementées au titre du Protocole de Montréal au Zimbabwe[49].

47. Dans le résumé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences établi par le Secrétariat en vue de la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la pratique consistant à associer directement des codes du Système harmonisé aux exigences liées à l'octroi de licences dans les formulaires de demande et les systèmes douaniers informatisés a été identifiée comme pouvant contribuer à améliorer la traçabilité des échanges commerciaux et l'application de la réglementation[50].

48. Ce même résumé présentait différentes formes de coordination des données avec les autorités douanières, notamment une plateforme automatisée de partage des données procurée par les douanes ; deux systèmes en ligne distincts mais connectés pour l'octroi de licences, l'un géré par le service national de l'ozone et l'autre par le service des douanes ; et une coordination manuelle (impression des licences, communication par courrier électronique et envoi de notifications aux autorités douanières par le service national de l'ozone). Alors que certaines Parties avaient formalisé leur coopération avec les douanes par le biais d'un protocole d'accord ou de procédures opérationnelles standard, d'autres ne disposaient que de mécanismes de coordination opérationnelle reposant sur des relations de travail établies ou des échanges ponctuels, sans accords formels ni procédures de communication documentées[51].

f) D'inciter les Parties à renforcer les pratiques de vérification concernant les importations et les exportations de substances réglementées, notamment, lorsque cela est possible et approprié, en mettant en place des systèmes automatisés et des procédures normalisées permettant de recouper les informations communiquées par les opérateurs économiques avec les données douanières (par. 6 du projet de décision XXXVIII/[BB])

49. Au niveau national, les Parties ont mis en place différents systèmes pour renforcer les pratiques de vérification concernant les importations et les exportations de substances réglementées, notamment en mettant en place des systèmes automatisés et des procédures normalisées permettant de recouper les informations communiquées par les opérateurs économiques avec les données douanières. Au cours de la réunion informelle, le Zimbabwe a présenté son système de collecte et de vérification des données, qui comprenait un système d'octroi de licences relié au Département national des douanes par l'intermédiaire du guichet unique électronique. Par ailleurs, le secteur de la réfrigération et de la climatisation de cette Partie fournit des informations sur le type et la taille des équipements et

[46] UNEP/OzL.Pro.37/7, par. 14.

[47] Ibid.

[48] https://ozone.unep.org/system/files/documents/Session%206b-Reconciling%20information%20from%20customs%20authorities%20and%20reports%20by%20importing%20enterprises.pdf.

[49] Voir https://ozone.unep.org/system/files/documents/Session%206a-a%20multifaceted%20approach%20to%20data%20collection%20and%20verification.pdf.

[50] UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4, par. 20.

[51] Ibid., par. 26 et 27.

détermine la quantité de réfrigérants qu'ils peuvent contenir, tandis que l'Agence nationale de statistiques, rattachée au Département des douanes, recueille des données sur les importations et les exportations afin d'établir les statistiques commerciales nationales[52].

50. Au cours de cette même réunion informelle, le Mexique a présenté un système permettant de recouper les informations nécessaires à la communication de données fiables sur la consommation de substances réglementées. Pour qu'un tel système fonctionne, il faut notamment se procurer des données d'importation et d'exportation auprès des autorités douanières et des entreprises, vérifier les rapports des entreprises par rapport aux registres douaniers, demander aux entreprises des informations complémentaires en cas de divergences, calculer la consommation nationale pour chaque substance et procéder à l'audit de la consommation des substances[53].

g) De rappeler aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qu'elles peuvent solliciter l'assistance du Programme d'aide au respect du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la conception et la mise en œuvre de leurs systèmes nationaux d'octroi de licences (par. 7 du projet de décision XXXVIII/[BB])

51. Au paragraphe 3 de la décision IX/8, la neuvième Réunion des Parties a indiqué que le Secrétariat et les organismes d'exécution devaient prendre des mesures pour aider les Parties à concevoir et mettre en œuvre des systèmes nationaux d'octroi de licences appropriés. Au paragraphe 4 de cette même décision, la neuvième Réunion des Parties a indiqué que les Parties visées à l'article 5 pourraient avoir besoin d'une assistance pour concevoir, mettre en place et faire fonctionner un système d'octroi de licences et, notant que le Fonds multilatéral avait déjà alloué des ressources financières à ces activités, a décidé que celui-ci devait accorder des fonds supplémentaires d'un montant approprié à cette fin.

52. Au paragraphe 4 de la décision XVIII/18, la dix-huitième Réunion des Parties a encouragé le Programme d'aide au respect du Protocole à poursuivre ses efforts pour former des responsables de l'ozone et des fonctionnaires des douanes aux meilleures pratiques, mener des campagnes de sensibilisation et faire connaître des exemples de meilleures pratiques aux fins des systèmes nationaux d'octroi de licences et de la coopération régionale pour lutter contre le commerce illicite.

53. Au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2, la vingt-huitième Réunion des Parties a demandé au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'inclure les systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B parmi les activités de soutien devant être financées dans le cadre de la réduction progressive des HFC prévue par l'Amendement de Kigali. Conformément à cette décision, le Comité exécutif, dans sa décision 79/46, a approuvé l'examen des systèmes d'octroi de licences parmi les activités de soutien en faveur des Parties visées à l'article 5. Les décisions 87/50 et 95/86, relatives aux lignes directrices sur les coûts de financement, mentionnent, entre autres, les systèmes d'octroi de licences et de quotas comme des domaines éligibles et prioritaires pour un soutien dans le cadre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

54. Dans le cadre du Programme d'aide au respect, le PNUE apporte son soutien aux Parties visées à l'article 5 en évaluant leurs systèmes actuels d'octroi de licences et en formulant des recommandations visant à améliorer les systèmes d'octroi de licences et de quotas. Il apporte également son soutien à ces Parties pour renforcer les mécanismes de suivi, de notification et de vérification, la formation des fonctionnaires des douanes et des représentant(e)s des forces de l'ordre, les outils électroniques d'octroi de licences, les systèmes nationaux de guichet unique et la coopération transfrontières ; ce soutien vise également à promouvoir l'utilisation d'outils numériques pour prévenir les infractions, de codes douaniers harmonisés et de documents d'orientation pour lutter contre le commerce illicite, notamment.

[52] Voir https://ozone.unep.org/system/files/documents/Session%206a-a%20multifaceted%20approach%20to%20data%20collection%20and%20verification.pdf.

[53] Voir https://ozone.unep.org/system/files/documents/Session%206b-Reconciling%20information%20from%20customs%20authorities%20and%20reports%20by%20importing%20enterprises.pdf.

h) De prier les Parties d'indiquer, dans le cadre de la communication des données au titre de l'article 7, l'origine des importations et des substances réglementées, et de continuer à fournir des informations sur la destination des exportations de ces substances, afin d'aider le Secrétariat de l'ozone à repérer les divergences entre les données quantitatives déclarées par une Partie comme des importations et par une autre comme des exportations, et inversement (par. 8 du projet de décision XXXVIII/[BB])

55. En vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, chaque Partie doit déclarer ses importations et ses exportations annuelles de substances réglementées. En vertu de la décision XXIV/12, l'indication des pays d'origine des importations est volontaire et, en vertu des décisions VII/9 et XVII/16, l'indication des pays de destination des exportations est également volontaire.

56. Dans la décision XXX/12, la trentième Réunion des Parties engageait les Parties exportatrices de substances réglementées de communiquer au Secrétariat des informations sur la destination de leurs exportations, comme préconisé dans la décision XVII/16, et engageait les Parties importatrices de substances réglementées de communiquer au Secrétariat des informations sur la provenance de leurs importations, comme préconisé dans la décision XXIV/12. Le Secrétariat envoie périodiquement aux Parties dont les données au titre de l'article 7 ne mentionnent pas les pays d'origine de leurs importations ou de destination de leurs exportations une lettre les invitant à communiquer ces informations à titre volontaire.

57. Entre juillet 2015 et octobre 2024, un certain nombre de Parties (entre 79 et 87 par an) n'ont pas déclaré l'origine de leurs importations, et certaines Parties (jusqu'à 7 par an) n'ont pas déclaré la destination de leurs exportations[54]. Pour l'année 2024, au 28 août 2026, 96 Parties avaient fourni des informations sur les pays d'origine de leurs importations, la provenance étant précisée pour 72 % de l'ensemble des importations déclarées (en poids), et 44 des 52 Parties ayant déclaré des exportations en 2024 avaient fourni des informations partielles ou complètes sur les pays de destination, la destination étant précisée pour 99 % de l'ensemble des exportations déclarées (en poids)[55].

58. Le Secrétariat envoie chaque année aux Parties importatrices des lettres les informant des quantités que les Parties exportatrices ont déclaré leur avoir fait parvenir, conformément au paragraphe 4 de la décision XVII/16. De même, il établit une compilation des informations sur les quantités importées et la transmet aux Parties exportatrices, mais uniquement si celles-ci en font la demande, conformément au paragraphe 2 de la décision XXIV/12. Ces informations permettent aux Parties qui le souhaitent de procéder à un suivi des anomalies susceptibles d'indiquer un commerce illicite ou des erreurs dans les informations concernant les provenances ou les destinations. Par ailleurs, lorsqu'il y est invité, le Secrétariat présente, lors des réunions du réseau des responsables nationaux de l'ozone, des informations sur les écarts entre les quantités déclarées par une Partie comme importations et par une autre comme exportations au cours de la même année.

i) De convier les Parties à utiliser le système de déclaration en ligne pour la communication des données au titre de l'article 7 (par. 9 du projet de décision XXXVIII/[BB])

59. La communication au Secrétariat des données visées à l'article 7 au moyen du système de déclaration en ligne est facultative. Chaque fois qu'une Partie communique des données au titre de l'article 7, le Secrétariat en accuse réception par courrier électronique. Si une Partie n'a pas communiqué ses données à l'aide du système de déclaration en ligne, un paragraphe est ajouté au courrier qui lui est adressé pour l'engager à utiliser ce système pour tous ses besoins en matière de communication de données, notamment pour soumettre des données ou pour accéder à l'ensemble des données communiquées par le passé.

60. La proportion de Parties communiquant leurs données à l'aide du système de déclaration en ligne est passé de 53 % en 2019, année de création du système, à 65 % pour les données de 2024[56].

61. Dans la décision XXXVII/8 relative aux données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal, la trente-septième Réunion des Parties a pris note du nombre de Parties ayant communiqué leurs données au titre de l'article 7 en utilisant le système de déclaration en ligne ; pour la première fois, cette mention figurait dans la décision annuelle relative à la communication des données depuis la mise en place de ce système.

[54] UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/6, annexe II, tableau 3.

[55] UNEP/OzL.Pro.38/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/77/2, tableaux 9 et 10.

[56] UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/6, note de bas de page 11 ; UNEP/OzL.Pro.38/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/77/2, tableau 13.

j) De prier le Secrétariat de l'ozone de mettre à la disposition des Parties des informations concernant les Parties qui n'ont pas communiqué, avant le 30 septembre de chaque année, les données requises en vertu de l'article 7 (par. 10 du projet de décision XXXVIII/[BB])

62. En vertu de l'article 12, alinéa c), du Protocole de Montréal, le Secrétariat établit et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9. Ces rapports sont normalement établis avant chaque réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et constituent des documents préparatoires aux réunions du Comité. Le deuxième rapport de chaque année est également distribué en tant que document d'avant-session de la Réunion des Parties[57].

63. Les rapports sur la communication des données comprennent un tableau indiquant le nombre de Parties ayant communiqué en temps voulu les données demandées à l'article 7 pour les années précédentes[58]. Hormis une mise à jour indiquant les Parties qui ont soumis les données manquantes depuis la décision la plus récente d'une Réunion des Parties sur les données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal, les rapports sur la communication des données ne précisent pas quelles sont les Parties qui n'ont pas communiqué les données requises avant la date limite du 30 septembre de chaque année, puisque les deux rapports sont publiés avant le 30 septembre de l'année concernée. Lorsque le Comité d'application se réunit, le Secrétariat lui communique les noms des Parties qui n'ont pas soumis les données demandées à l'article 7 avant la réunion. Le nombre de Parties ayant communiqué les données demandées à l'article 7 dans les délais impartis, ainsi que les noms de celles qui n'ont pas communiqué ces données à l'une des autres dates limites fixées dans la décision pertinente (par exemple, la fin du premier jour de la réunion du Comité d'application qui se tient immédiatement avant une Réunion des Parties), sont mentionnés dans les décisions relatives aux données et informations communiquées par les Parties adoptées par les Réunions des Parties (par exemple, les paragraphes 1 et 3 de la décision XXXVII/8).

k) De prier également le Secrétariat de l'ozone de se concerter avec le secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal afin d'étudier les options possibles pour mettre en place une approche coordonnée pour la communication des données au titre de l'article 7 et des données relatives aux programmes de pays (par. 11 du projet de décision XXXVIII/[[BB])

64. Le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds multilatéral sont en quête d'un moyen d'interconnecter leurs systèmes de déclaration en ligne afin de permettre aux Parties visées à l'article 5 de communiquer leurs données plus facilement, de garantir la cohérence des déclarations au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et des rapports relatifs aux programmes de pays relevant du Fonds multilatéral, et d'éviter des déclarations redondantes.

65. L'objectif est de mettre en place, d'ici le début de l'année 2027, une interface de programmation d'applications (API) sur les deux systèmes afin de faciliter la connexion et l'échange d'informations chaque fois qu'une Partie transmet des données sur l'un ou l'autre de ces systèmes.

B. Émissions d'hydrofluorocarbone-23 (HFC-23) (décision XXXVII/2) (point 7 de l'ordre du jour provisoire du débat préparatoire)

66. Comme indiqué dans la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.38/2, par. 47 à 49), dans la décision XXXVII/2, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont été invités à fournir un bilan des émissions de HFC-23 à la trente-huitième Réunion des Parties, en tenant compte des informations soumises par les Parties comme suite à la décision XXXVI/3 et conformément au paragraphe 2 de la décision XXXVII/2. Comme suite à ces décisions, les Parties ont fourni à titre volontaire des informations sur les méthodes employées pour estimer et déclarer les émissions de HFC-23 issues de la production de HCFC-22, ainsi que sur les meilleures techniques et pratiques permettant de les réduire.

[57] Voir, par exemple, le rapport du Secrétariat sur les informations fournies par les Parties conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/2), mis à disposition avant la soixante-seizième réunion du Comité d'application, ainsi qu'un document portant le même titre (UNEP/OzL.Pro.38/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/77/2) mis à disposition avant la soixante-dix-septième réunion du Comité d'application et la trente-huitième Réunion des Parties.

[58] Voir, par exemple, le document UNEP/OzL.Pro.38/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/77/2, tableau 2.

67. Outre les 32 Parties qui avaient communiqué des informations comme suite à la décision XXXVI/3 en 2025 (la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, l'Union européenne et ses 27 États membres), en 2026, 31 Parties (la Chine, la Fédération de Russie, le Pérou, l'Union européenne et ses 27 États membres) ont fourni des informations supplémentaires comme suite au paragraphe 2 de la décision XXXVII/2. Les deux groupes d'évaluation ont examiné et pris en considération ces contributions, ainsi que les données relatives à la production et aux émissions de HFC-23 communiquées par 14 Parties.

68. Conformément à la décision XXXVII/2, les deux groupes d'évaluation ont coordonné étroitement leurs travaux et présenté leurs conclusions dans un rapport conjoint, établi sous la direction du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique[59]. On trouvera dans l'annexe au présent additif un résumé de ce rapport, reproduit tel qu'il a été reçu des groupes d'évaluation, sans avoir été officiellement édité par le Secrétariat. Un aperçu de son contenu est présenté dans les paragraphes qui suivent.

69. Dans ce rapport, comme dans les précédents rapports des groupes d'évaluation, le terme « génération » s'entend de la quantité totale de HFC-23 générée en tant que sous-produit, sans tenir compte des mesures de réduction des émissions. Le terme « émissions » s'entend de la quantité totale de HFC-23 rejetée dans l'atmosphère, principalement par voie directe, par une installation industrielle qui l'utilise en tant que produit chimique intermédiaire ou qui en génère en tant que sous-produit, après toute mesure d'atténuation des émissions.

70. Les informations relatives à la génération de HFC-23 reposent sur les déclarations volontaires des Parties au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et sur les données soumises au Fonds multilatéral dans le cadre des propositions de projet visant à faciliter le respect des obligations de réduction du sous-produit HFC-23 prévues par l'Amendement de Kigali. Les informations relatives aux émissions de HFC-23 reposent sur les déclarations obligatoires des Parties au titre de l'article 7, sur des estimations tirées des observations atmosphériques fournies par le Groupe de l'évaluation scientifique[60], et sur les données soumises au Fonds multilatéral, y compris les renseignements concernant chaque unité de production.

71. Considérant que les ensembles de données pour 2023 et 2024 sont complets, le Groupe de l'évaluation technique et économique estime que la génération consolidée déclarée de HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC et de HFC, avant toute mesure d'atténuation des émissions, s'élevait à 24 376 tonnes en 2023 et à 23 809 tonnes en 2024, tandis que les émissions déclarées correspondantes s'élevaient respectivement à 959 tonnes en 2023 et à 1 003 tonnes en 2024.

72. Selon le Groupe de l'évaluation technique et économique, d'autres sources industrielles et sectorielles contribueraient à hauteur d'environ 500 à 2 500 tonnes d'émissions de HFC-23 par an. Il s'agit notamment des émissions liées à la pyrolyse du HCFC-22 pour la fabrication de matières plastiques (tétrafluoroéthylène et hexafluoropropène), à d'autres procédés de fabrication de produits chimiques fluorés, à l'utilisation du HFC-23 comme produit chimique intermédiaire, ainsi qu'aux impuretés de HFC-23 présentes dans les produits chimiques utilisés pour des applications génératrices d'émissions. Si l'on ajoute à cela les émissions déclarées issues de la production de HCFC et de HFC, les émissions totales de HFC-23 se situeraient entre 1 500 et 3 500 tonnes par an environ. Ces estimations ne tiennent pas compte de la source potentielle supplémentaire de HFC-23 provenant de la dégradation atmosphérique de certains gaz fluorés, que le Groupe de l'évaluation scientifique estime à moins de 200 tonnes par an ces dernières années.

73. Malgré l'identification des sources susmentionnées, un écart important subsiste. Les émissions globales de HFC-23 déduites de l'observation atmosphérique sont estimées à 14 000 ± 1 000 tonnes par an pour la période 2022-2024, contre des estimations de l'ordre de 1 500 à 3 500 tonnes par an fondées sur les données de production déclarées et les sources d'émission connues. L'écart constaté, d'environ 10 000 tonnes par an, ne peut s'expliquer ni par les incertitudes liées aux estimations atmosphériques, ni par d'éventuelles sources supplémentaires déjà identifiées. Le rapport met donc en évidence une lacune potentielle dans l'exhaustivité des déclarations au titre de l'article 7 et souligne la nécessité de mieux recenser toutes les sources d'émissions de HFC-23. Il met également en évidence des variations importantes des émissions au niveau des installations, qui ne peuvent actuellement s'expliquer de manière satisfaisante par les informations fournies par les Parties.

[59] Voir https://ozone.unep.org/system/files/documents/TEAP-reponse-to-decision-XXXVII-2.pdf

[60] Y compris des informations actualisées sur les émissions globales cumulées de HFC-23 en 2024, qui figureront dans l'Évaluation scientifique de la couche d'ozone 2026.

74. Dans une section distincte, le rapport présente un aperçu non exhaustif des pratiques et des approches décrites par les Parties pour mesurer, estimer, déclarer et vérifier les émissions de HFC-23 en tant que sous-produit issu des installations de production de HCFC-22 et de HFC. Cette section rassemble les informations fournies comme suite aux décisions XXXVI/3 et XXXVII/2, notamment les mises à jour concernant les méthodologies, les modes de surveillance, les modalités de vérification et les orientations pertinentes. Elle met également en évidence des différences significatives entre les émissions déclarées pour chaque installation, s'efforce d'expliquer les raisons possibles de ces variations, notamment par des différences dans le périmètre et les modes de surveillance, et propose des exemples de pratiques de vérification et de surveillance indépendantes appuyées par le Fonds multilatéral.

75. Afin d'aider les Parties à se pencher sur la question, le rapport reproduit (annexes 1 et 2) des informations techniques complémentaires issues de rapports antérieurs concernant les émissions de HFC-23. Ces annexes décrivent les procédés de fabrication des HCFC et des HFC qui pourraient générer du HFC-23 en tant que sous-produit et contiennent une compilation des meilleures pratiques disponibles pour contrôler les émissions de HFC-23 en tant que sous-produit. Enfin, l'annexe 3 indique l'emplacement probable des installations de production de HCFC-22 actuellement en activité ou exploitées récemment, en se fondant sur des rapports en lien avec le Mécanisme pour un développement propre au titre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les adresses publiées des sites de production et d'autres sources publiques.

76. Au cours du débat préparatoire, les Parties souhaiteront peut-être examiner les informations fournies et formuler des recommandations sur la voie à suivre.

C. Amélioration de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal (décision XXXVII/1) (point 8 de l'ordre du jour provisoire du débat préparatoire)

77. Comme indiqué dans la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.38/2, par. 50 à 54), dans la décision XXXVII/1, le Secrétariat a été prié de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-huitième réunion et à la trente-huitième Réunion des Parties, sur l'état d'avancement et les résultats éventuels des activités relatives à l'évaluation de l'adéquation des sites potentiels pour la surveillance des émissions de substances réglementées situés dans les régions et les emplacements identifiés dans les informations fournies par le Comité consultatif du Fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne, et de préparer les prochaines étapes possibles en vue de la mise en place d'activités de surveillance sur ces sites.

78. Le rapport du Secrétariat, établi avec le concours du Comité consultatif, soumis au Groupe de travail à composition non limitée lors de sa quarante-huitième réunion, contenait : un compte rendu des consultations informelles tenues entre un(e) coprésident(e) du Comité et des représentant(e)s et scientifiques de cinq pays situés dans les cinq régions prioritaires définies par le Comité ; les manifestations d'intérêt ultérieures de trois de ces Parties quant à la poursuite des discussions sur la mise en place éventuelle de stations de surveillance sur leurs territoires ; les travaux que le Secrétariat continue de mener en vue de mettre au point un outil en ligne, interactif et convivial, qui permettrait d'estimer les coûts de la mise en place et du fonctionnement d'une station de surveillance ; et la création, lors de la quatre-vingt-dix-huitième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral, d'un guichet de financement pour appuyer des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées[61].

79. Pendant et après la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, trois Parties (le Bangladesh, l'Équateur et le Mexique) ont également manifesté leur intérêt pour l'étude de la possibilité d'installer des stations de surveillance sur leurs territoires. Le Secrétariat a apporté des éclaircissements en réponse aux questions soulevées, et un(e) coprésident(e) du Comité consultatif a mené de nouvelles consultations avec des représentant(e)s du Bangladesh et du Mexique en marge de la réunion. Des consultations à caractère scientifique sont également en cours avec les ministères concernés en Afrique du Sud et en Inde.

80. Les expert(e)s du Comité consultatif travaillent actuellement à l'élaboration d'une charte qui régirait les travaux du Comité en matière de surveillance atmosphérique, tout en envisageant le processus à mettre en place dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale général pour assurer l'évaluation et le soutien des projets relatifs à la surveillance atmosphérique des substances réglementées qui sont soumis au Secrétariat de l'ozone pour examen. Ce faisant, il sera tenu compte

[61] Décision 98/62 du Comité exécutif, reproduite dans l'annexe au document UNEP/OzL.Pro.WG.1/48/INF/5.

du processus mis en place dans le cadre du Fonds multilatéral, afin de coordonner les deux processus, d'autant que le Comité consultatif sera amené à fournir des avis scientifiques dans le contexte des deux mécanismes de financement. Les membres du Comité se sont également réuni(e)s en marge de la dernière réunion d'examen du Groupe de l'évaluation scientifique, qui s'est tenue en juillet 2026 à Genève. Par ailleurs, des membres du Comité consultatif continuent de se réunir en petits groupes de manière informelle pour discuter des détails relatifs à la mise en place de stations de surveillance.

81. Le Comité consultatif tiendra sa vingt et unième réunion, qui sera organisée par le Secrétariat, en octobre 2026. Le rapport du Secrétariat à l'intention de la trente-huitième Réunion des Parties, établi avec le concours du Comité consultatif, présentera, s'il y a lieu, des informations sur les progrès accomplis et les résultats des réunions du Comité.

82. Lors de la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Secrétariat a présenté la version préliminaire d'un outil en ligne permettant d'estimer les coûts de la mise en place et du fonctionnement d'une station de surveillance, conçu pour aider les Parties intéressées à mieux comprendre les enjeux et à élaborer des propositions de projet pertinentes. Répondant à l'invitation du Secrétariat, qui demandait aux Parties de tester l'outil en ligne et de formuler des observations et des suggestions afin d'en parachever la version finale, sept Parties (l'Afrique du Sud, le Bhoutan, le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique et les Maldives) ont fait part de leurs observations, dont le Secrétariat a tenu compte. La première version de l'outil en ligne sera lancée lors de la trente-huitième Réunion des Parties.

83. Au cours du débat préparatoire, les Parties souhaiteront peut-être examiner le rapport et formuler des recommandations sur la voie à suivre.

D. Questions d'organisation au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique (point 9 de l'ordre du jour provisoire du débat préparatoire)

1. Options concernant l'organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques (décision XXXV/20) (point 9 a) de l'ordre du jour provisoire du débat préparatoire)

84. Comme indiqué dans la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.38/2, par. 55 à 59), après examen, par un groupe informel de Parties intéressées, des options envisageables pour l'organisation des travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques, le Groupe de travail à composition non limitée a précisé, lors de sa quarante-huitième réunion, que le Groupe de l'évaluation technique et économique répondrait, avant la trente-huitième Réunion des Parties, à un certain nombre de questions soulevées par les Parties au sein du groupe informel.

85. Les réponses du Groupe de l'évaluation technique et économique paraîtront dans une note d'information publiée sur le portail de la trente-huitième Réunion des Parties, afin que celles-ci puissent en prendre connaissance.

86. Au cours du débat préparatoire, les Parties souhaiteront peut-être poursuivre leur examen de la question, compte tenu des informations supplémentaires que doit fournir le Groupe de l'évaluation technique et économique, et formuler des recommandations sur la voie à suivre.

2. Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique (point 9 b) de l'ordre du jour provisoire du débat préparatoire)

87. On trouvera dans la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.38/2, par. 60 à 67 et annexes II et III) des informations sur la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques, y compris un aperçu de la procédure de nomination. Conformément à la décision XXXI/8, les Parties souhaitant désigner des expert(e)s pour faire partie du Groupe sont priées de se servir du formulaire de présentation des candidatures établi par le Groupe, disponible sur le site Web du Secrétariat. Elles sont également exhortées à se conformer au mandat du Groupe, consulter les coprésident(e)s du Groupe et se référer au tableau des compétences requises avant de présenter des candidatures.

88. Lorsque le présent additif a été rédigé, le Secrétariat n'avait reçu aucune autre candidature que celle figurant dans la note du Secrétariat. Toute candidature reçue ultérieurement sera affichée sur le portail de la trente-huitième Réunion des Parties, de manière à faciliter l'examen des candidatures proposées et les consultations entre les Parties, conformément au paragraphe 4 de la décision XXXI/8.

Annexe*

Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, établi en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique

Suite donnée à la décision XXXVII/2 : Émissions de HFC-23

Résumé

Les différentes sections du présent rapport correspondent aux paragraphes et alinéas ci-après de la décision XXXVII/2 relative aux émissions de HFC-23 :

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique de fournir un bilan sur les émissions de HFC-23 à la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte des informations soumises par les Parties en réponse à la décision XXXVI/3 et conformément au paragraphe 2 ci-dessous, et en incluant les éléments suivants :

a) Une analyse supplémentaire de l'écart entre les émissions déclarées et celles dérivées des mesures atmosphériques, y compris les méthodes appliquées ;

b) Une description des sources d'informations et de données utilisées, indiquant les lacunes ou les limites éventuelles ;

c) Des informations supplémentaires sur les méthodes adoptées par les Parties pour estimer et déclarer les émissions de HFC-23, ainsi que les meilleures pratiques pour améliorer la réduction de ces émissions.

Le rapport comprend des informations contextuelles supplémentaires sur d'autres sources de génération ou d'émissions de HFC-23, c'est-à-dire sur les procédés chimiques utilisés dans la production de substances autres que les substances du groupe I de l'Annexe C, à savoir les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), ou de l'Annexe F, à savoir les hydrofluorocarbones (HFC), ainsi que sur son utilisation comme produit intermédiaire ou à des fins de consommation. Ces informations contextuelles supplémentaires ont été jugées utiles pour comprendre l'importance relative des différents procédés chimiques utilisés dans la production de substances du groupe I de l'Annexe C et de l'Annexe F pouvant générer du HFC-23 en tant que sous-produit, qui font l'objet de la décision précitée.

Pour élaborer le présent rapport, le Groupe de l'évaluation technique et économique a travaillé en collaboration avec le Groupe de l'évaluation scientifique et y a inclus des informations fournies par ce dernier au titre de son évaluation de 2026 concernant les estimations actualisées des émissions de HFC-23 dérivées des mesures atmosphériques[1].

ES.1 Compilation des informations sur la génération et les émissions de HFC-23

En 2023, comme suite à l'alinéa b) du dispositif de la décision XXXIV/7, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait présenté une compilation des informations sur les quantités de HFC-23 générées et émises par les installations qui produisent des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F. Ces informations provenaient de diverses sources, notamment des rapports soumis par les pays mentionnés à l'Annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ; du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ; des données communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Montréal ; des données communiquées au Comité exécutif du Fonds multilatéral ; et du Groupe de l'évaluation scientifique.

* La version originale anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

[1] Organisation météorologique mondiale (OMM). *Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone 2026*, *Rapport de la Veille de l'atmosphère globale n° xxx*, OMM (Genève, 2026). (En cours d'élaboration).

En 2024, comme suite à la décision XXXV/7, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait fourni des informations actualisées sur d'autres utilisations du HFC-23 à des fins de consommation et générant des émissions, notamment en tant que sous-produit de la production d'autres substances du groupe I de l'Annexe C (HCFC) et de l'Annexe F (HFC). En 2025, le rapport de 2024 a été mis à jour conformément à la décision XXXVI/3.

Dans le présent rapport pour 2026, établi comme suite à la décision XXXVII/2 précitée, ces données ont été actualisées compte tenu :

- Des données relatives à la génération de HFC-23 en tant que sous-produit (soumises à titre facultatif) et des émissions (soumises à titre obligatoire) provenant de la production de HCFC inscrits à l'Annexe C et de HFC inscrits à l'Annexe F, que les Parties ont communiquées au Secrétariat de l'ozone en application de l'article 7 (exprimées en quantités annuelles). Les émissions correspondant à chaque Partie ont été indiquées. Ces données sont incomplètes pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 en raison du calendrier fixé pour leur communication, qui a été établi en fonction des dates auxquelles les Parties ont ratifié l'Amendement de Kigali. Toutefois, les ensembles de données pour 2023 et 2024 sont considérés comme complets.
- Des données consolidées concernant la génération de HFC-23 en tant que sous-produit de la production de HCFC et de HFC (sans mesure de réduction), qui étaient de 24 376 tonnes en 2023 et de 23 809 tonnes en 2024.
- Des données consolidées concernant les émissions de HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22 et de HFC, déclarées officiellement, qui étaient de 959 tonnes en 2023 et de 1 003 tonnes en 2024.

Selon les estimations du Groupe de l'évaluation technique et économique, les émissions annuelles de HFC-23 provenant d'autres sources industrielles et sectorielles supplémentaires se situeraient entre 500 et 2 500 tonnes, et proviendraient notamment :

- De la pyrolyse du HCFC-22 pour produire du tétrafluoroéthylène et de l'hexafluoropropylène (TFE/HFP) (~100-1 000 tonnes, sur la base de l'estimation de la quantité de HFC-23 générée en tant que sous-produit, compte non tenu des éventuelles mesures de réduction).
- De la fabrication d'autres composés fluorés (par exemple, de l'hexafluoroacétone) (~70 tonnes).
- De l'utilisation de HFC-23 comme produit intermédiaire (~26 tonnes).
- Des HFC-23 présents sous forme d'impuretés dans d'autres produits chimiques dont l'utilisation engendre des émissions (par exemple, ~27 tonnes d'émissions de HFC-23 provenant des réserves de HCFC-22).

En combinant la totalité des émissions déclarées de HFC-23 comme sous-produit de la fabrication de substances du groupe I de l'Annexe C (HCFC) et de l'Annexe F (HFC) pour 2024 et l'estimation « ascendante » annuelle la plus récente des émissions de HFC-23 provenant d'autres sources d'émissions connues, on obtient une fourchette de 1 500 à 3 500 tonnes[2].

Ces estimations ne tiennent pas compte de la source potentielle supplémentaire de HFC-23 issue de la dégradation atmosphérique des hydrofluorocarbones (HFC), des hydrofluorooléfines (HFO) et des hydrochlorofluorooléfines (HCFO), dont les émissions sont inférieures à 200 tonnes par an ces dernières années, selon le Groupe de l'évaluation scientifique[3]. En effet, certains HFC, HFO et HCFO forment du trifluoroacétaldéhyde (CF_3CHO) en tant que produit de dégradation dans l'atmosphère. Une certaine partie de ce gaz peut subir une photolyse et générer du HFC-23. Une autre source, moins importante, de HFC-23 provient de l'ozonolyse directe des HFO et des HCFO.

Alors que les émissions globales tirées des données de surveillance atmosphérique ont atteint un pic de 17 000 ± 1 000 tonnes par an en 2018 et 2019, elles ont depuis diminué et sont restées relativement stables, s'établissant à 14 000 ± 1 000 tonnes par an en 2022, 2023 et 2024[4].

[2] (Fourchette de 1 526 à 3 526 tonnes, chiffres arrondis). Il s'agit d'estimations annuelles actualisées pour les années les plus récentes pour lesquelles des données sont disponibles ou ont été estimées, à savoir de 2020 à 2024.

[3] Organisation météorologique mondiale (OMM). *Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone 2026, Rapport de la Veille de l'atmosphère globale n° xxx*, OMM (Genève, 2026). (En cours d'élaboration)

[4] Ibid.

Le rapport 2026 révèle, comme par le passé, des écarts et des incertitudes dans les estimations de la génération et des émissions mondiales de HFC-23 basées sur les données actuellement disponibles.

Le Groupe de l'évaluation scientifique a décrit les incertitudes liées à l'estimation « descendante » des émissions à partir des observations atmosphériques. Ces incertitudes n'expliquent pas pour autant les écarts entre les estimations « descendantes » et les estimations « ascendantes ».

Le Groupe de l'évaluation technique et économique a procédé à un examen plus approfondi des inconnues et des incertitudes liées à ses estimations « ascendantes » des émissions de HFC-23 provenant de sources autres que celles issues de la production de HCFC-22 et d'autres substances réglementées du groupe I de l'Annexe C et de l'Annexe F, conformément à la décision XXXVII/2. À l'issue de cet examen, le Groupe maintient sa conclusion selon laquelle les inexactitudes dans les estimations de ces émissions seraient relativement faibles et qu'elles ne permettraient probablement pas d'expliquer l'écart avec les estimations des émissions dérivées des observations atmosphériques.

Le Groupe a recensé les principales sources industrielles et utilisations connues pour lesquelles des informations sont actuellement disponibles. Aucune autre source identifiée dans le cadre de cette analyse ne semble, d'après les éléments disponibles, capable, individuellement ou collectivement, de combler l'écart observé.

La différence, de l'ordre de 10 000 tonnes, entre les estimations « descendantes » du Groupe de l'évaluation scientifique et les estimations « ascendantes » du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les émissions globales de HFC-23 ne peut actuellement s'expliquer. Compte tenu de l'importance de cet écart, on peut s'interroger sur l'exhaustivité des données communiquées au titre de l'article 7 et se demander si celles-ci englobent bien toutes les sources d'émissions de HFC-23.

ES.2 Meilleures pratiques disponibles pour la mesure, l'estimation, la déclaration et la vérification des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit

Conformément au paragraphe 6 de la décision XXXVI/3, le Groupe de l'évaluation technique et économique a inclus, dans son rapport de 2025, un exposé sur les méthodes actuelles d'estimation et de déclaration des émissions de HFC-23 issues de la production de HCFC-22, en se fondant sur les informations fournies par les Parties au Secrétariat de l'ozone. Les meilleures pratiques pour contrôler les émissions de HFC-23 correspondent aux mesures prises pour limiter d'autres émissions associées à la fabrication de produits chimiques. Une synthèse des informations dont s'est servi le Groupe de l'évaluation technique et économique pour établir son rapport de 2025 figure en annexe au présent rapport et a été mise à jour pour tenir compte des nouvelles informations soumises au Secrétariat de l'ozone par les Parties, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la décision XXXVII/2. Dans de précédents rapports, le Groupe, faisant référence aux Directives de la CCNUCC et des gouvernements, citait des orientations à l'intention des installations de production concernant la mesure, l'estimation et la déclaration des émissions.

Le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux a examiné avec soin et présenté les renseignements techniques fournis par les Parties dans leurs communications en réponse aux décisions XXXVI/3 et XXXVII/2, ainsi que les données communiquées par les Parties en application de l'article 7 (tableau 2.2). Ces données révèlent d'importantes variations dans les émissions moyennes de HFC-23 entre les diverses installations de production de HCFC-22. Le Comité n'a pas été en mesure d'expliquer pleinement la cause de ces variations à partir des informations fournies par les Parties.